

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 15 décembre 1986 portant numérotation de voies classées dans la catégorie « Routes nationales ».

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret n° 84-127 du 10 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret n° 84-260 du 1er septembre 1984 complétant le décret n° 80-243 du 4 octobre 1980 portant classement de nouvelles voies dans la catégorie « Routes nationales » ;

Vu le décret n° 85-245 du 8 octobre 1985 portant classement de certaines voies dans la catégorie « Routes nationales » ;

Arrête :

Article 1er. — Les tronçons de voies précédemment classées « Routes nationales » par le décret n° 85-245 du 8 octobre 1985 susvisé, sont affectés de la nouvelle numérotation conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2 — Le tronçon de voie reliant la route nationale n° 3 à, El Borma, de 328 km, est affecté de la numérotation « Route nationale n° 53 A ».

Le tronçon de voie reliant Zemlet El Arbi à Deb Deb, en passant par la limite de la wilaya de Ouargla et l'actuelle route nationale n° 53 dont le PK final se situe au « Saut du Mouflon », est affecté de la numérotation « Route nationale n° 53 ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1986.

P. le ministre
des travaux publics,
Le secrétaire général,

Mokdad SIFI

MINISTERE DE LA PLANIFICATION

Arrêté interministériel du 17 septembre 1986 portant agrément d'investissements économiques privés nationaux dans le secteur des industries légères.

Par arrêté interministériel du 17 septembre 1986 du ministre des industries légères, du ministre des finances et du ministre de la planification, sont agréés, à titre non exclusif, dans le cadre de la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national et doivent être réalisés dans l'activité et la localité prévues, les investissements économiques privés nationaux suivants :

SECTEUR I

N° d'ordre	Promoteur et nature de l'investissement	Lieu d'implantation	Avantages financiers et fiscaux consentis
138	M. Mekki Malki pour la réalisation d'une unité de fabrication de parpaings et buses	Sétif wilaya de Sétif	Financier : 15 % de crédit sur le coût d'investissement BIC : 2 années d'exonération T.U.G.P. : franchise sur les équipements
139	M. Abdelkader Safti pour la réalisation d'une unité de fabrication de cosmétiques	Alger wilaya d'Alger	Néant
140	M. Abdelwahab Zeghlache pour la réalisation d'une lmonaderie	M'Sila wilaya de M'Sila	Néant
141	M. Youcef Zit pour la réalisation d'une unité de fabrication de carrelage	Guerrara wilaya de Ghardaïa	Néant

Chaque promoteur précité est tenu de respecter les éléments techniques et économiques constitutifs du projet d'investissement tel qu'il a été agréé.

Il doit se prêter à tous les contrôles des administrations compétentes et leur fournir toutes pièces justificatives afférentes au projet d'investissement agréé.

Toute modification touchant à l'activité économique, à la localisation ou aux caractéristiques techniques du projet d'investissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.